

## **Code du travail**

- Partie législative (Articles L1 à L8331-1)
  - Sixième partie : La formation professionnelle tout au long de la vie (Articles L6111-1 à L6523-7)
    - Livre III : La formation professionnelle (Articles L6311-1 à L6363-2)
      - Titre V : Organismes de formation (Articles L6351-1 A à L6355-24)
        - Chapitre Ier : Déclaration d'activité. (Articles L6351-1 A à L6351-8)
          - Section 2 : Régime juridique de la déclaration d'activité (Articles L6351-1 à L6351-8)

### **Article L6351-1**

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2019

**Modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 24 (V)**

Toute personne qui réalise des actions prévues à l'article L. 6313-1 dépose auprès de l'autorité administrative une déclaration d'activité, dès la conclusion de la première convention de formation professionnelle ou du premier contrat de formation professionnelle, conclus respectivement en application des articles L. 6353-1 et L. 6353-3.

L'autorité administrative procède à l'enregistrement de la déclaration sauf dans les cas prévus par l'article L. 6351-3.